

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
28 juillet 1910. — Arrêté du Gouverneur général portant admission définitive des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les Ecoles de l'Afrique occidentale française.....	559
5 août. — Circulaire du Gouverneur général relative à l'envoi de statuts-types de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.....	559
15 août. — Addendum.....	561
23 août. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> à MM. les Commandants de cercle au sujet de l'application du régime des concessions de terrains.....	562
19 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> adjoignant au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour l'année 1910, comme membre suppléant, M. Thaly, administrateur-adjoint Receveur des Domaines et de l'Enregistrement <i>p. i.</i>	563
21 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission chargée de préparer un projet d'arrêté portant réglementation du recouvrement des contributions directes.....	563
21 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant une Commission à l'effet de procéder à l'examen des concessions provisoires accordées à Conakry et de faire, sur les lieux, toutes les constatations prévues.....	563
21 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes à l'embarcation de Victoria....	563
22 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant les mesures quaranténaires adoptées contre le port de Free-Town (Sierra-Léone) par les arrêtés n° 560 du 18 mai 1910 et n° 828 du 20 juillet 1910.....	564
23 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 27 août 1910, M. Barrière (Lucien), commerçant notable.....	564
30 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , ouvrant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> , à Kouroussa et à Conakry, à l'effet de purger les lots vacants compris dans le projet de plan de lotissement de Kouroussa.....	564
Errata.....	564
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Gaston René de Bras de Fer, demeurant au Château de Randonnai, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	565

	Pages
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et Cie », siège social 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	565
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	566
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien, à M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	566
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	567
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	567
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	568
25 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	568
25 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	569
25 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	569

25 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	585
25 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	585
25 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	586
25 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	586
25 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	587
25 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	587
25 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	588
25 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	588
Nominations et mutations.....	589

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	591
Avis d'adjudication.....	593
Service des Domaines. — Avis.....	594
Service des Mines — Avis.....	594
Annexe au tableau D des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909.....	595
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juillet 1910.....	596
Annonces.....	596

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant admission définitive des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les Ecoles de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté, n° 806, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté, n° 414, du 14 avril 1908, créant, en Afrique occidentale française, des titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 7 juillet 1910 par la Commission d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les Ecoles de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les Ecoles de l'Afrique occidentale, les candidats dont les noms suivent :

Aspirants :

MM. Boullagui Fadigua ;
Paul Hazoumé ;
Diguy Kanté ;
Jean Julio de Medeiros ;
Oumar N'Diaye ;
Baudin (Jean-Gabriel) ;
Augustin Nicolas ;
Papa Guèye Fall.

Art. 2. — Le diplôme du certificat d'aptitude à l'enseignement sera délivré à chacun des candidats dénommés ci-dessus.

Art. 3. — Les élèves-maîtres issus de l'Ecole normale d'instituteurs de Saint-Louis, admis à l'examen précité, continueront à jouir de la bourse qui leur avait été accordée et cela jusqu'au jour où ils seront régulièrement désignés pour occuper les postes d'instituteurs stagiaires indigènes réservés aux élèves brevetés de l'Ecole normale, en vertu de l'article 3 de l'arrêté, n° 635 du 6 juin 1908.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'envoi de statuts-types de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

Dakar, le 3 août 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Vous trouverez au Journal officiel de l'Afrique occidentale française du 30 juillet dernier un décret, en date du 29 juin 1910, autorisant la création, dans les Colonies du groupe, de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

Ce texte, joint au décret du 14 avril dernier, qui permet aux indigènes d'être administrateurs de Sociétés de secours mutuels, met définitivement au point la législation de la mutualité en Afrique occidentale française. La personnalité civile est acquise aux Sociétés de prévoyance indigène et aucun obstacle ne s'oppose plus désormais au développement de cette institution. Je compte sur votre esprit d'initiative et sur celui des Administrateurs placés sous vos ordres pour lui donner une vive impulsion.

Ainsi que l'a constaté M. le Ministre des Colonies, dans son rapport de présentation au Président de la République du décret du 29 juin dernier, le fonctionnement des greniers de réserve, d'où sont issues les Sociétés de prévoyance indigènes, ne s'est développé jusqu'à ce jour qu'à la

faveur de l'intervention personnelle des Commandants de cercle et en dehors de toute réglementation émanant du pouvoir central.

A l'heure actuelle, la réglementation attendue est un fait acquis; mais il ne s'ensuit pas que l'intervention personnelle des Commandants de cercle ne doive plus se manifester. Tout au contraire, il faut que leur action se fasse plus active, plus pressante et de plus en plus dévouée.

Les organismes que je désire voir se créer partout où cela paraîtra possible seront naturellement un peu fragiles dans les commencements. Il faut donc apporter à leur installation et à leur fonctionnement le plus grand esprit de suite, sans lassitude ni découragement. Des tâtonnements, des hésitations sont inévitables au début. Les bons résultats n'apparaîtront peut-être qu'à la longue. L'exemple des Sociétés algériennes qui, après avoir traversé des périodes de langueurs, sont aujourd'hui très prospères, ne devra pas être perdu de vue. Ces Sociétés, d'après les dernières statistiques parvenues à mon Administration, s'élevaient, en 1908, au nombre de 176 avec 466,207 sociétaires et un capital de 15,208,817 fr.

Pour faciliter, dans les Colonies du groupe, la création de Sociétés analogues et pour leur permettre d'évoluer dans les limites du décret d'organisation, j'ai pensé qu'il était utile de préparer un projet de statuts-types dont vous trouverez le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 6 août courant.

Je vous prie de le faire insérer au *Journal officiel* de votre Colonie et d'inviter les Commandants de cercle placés sous vos ordres à favoriser, partout où cela vous paraîtra opportun, l'installation des Sociétés en question dont j'attends les meilleurs résultats pour le développement agricole et économique des Colonies du groupe.

W. PONTY.

MODÈLE DE STATUTS-TYPES

DE SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE ET DE CRÉDIT
AGRICOLE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Création.

Article premier. — Une Société indigène de prévoyance et de crédit agricole est créée à.....

Son siège social est à.....

Elle peut créer une section dans chaque village ou tribu du cercle de....., mais son action ne peut s'étendre en dehors dudit cercle.

Art. 2. — Les présents statuts seront déposés, en double exemplaire, aux archives du Gouvernement de la Colonie.

La Société ne pourra commencer à fonctionner qu'après leur approbation par le Lieutenant-Gouverneur et leur publication au *Journal officiel* de la Colonie.

But.

Art. 3. — Le but de la Société est d'amener les populations de..... à se prémunir contre les conséquences de la sécheresse, des inondations, et, en général, de tous les fléaux naturels, vols de sauterelles, épizooties, incendies, etc.; de constituer des approvisionnements de grains en vue de pourvoir aux semailles aux époques convenables; d'acheter, pour les sociétaires, les instruments agricoles indispensables et de leur en faire l'avance à titre de prêt.

Elle a aussi pour but de venir en aide, en cas de nécessité, à ses adhérents atteints par la maladie ou les accidents.

Composition.

Art. 4. — La Société est composée de tous les indigènes habitant dans le cercle de..... depuis au moins six mois et qui s'obligent à verser une cotisation annuelle.

Art. 5. — Les membres se divisent en membres honoraires et membres participants.

Les membres honoraires paient la cotisation fixe ou font des dons à l'association sans participer aux bénéfices attribués aux

membres participants; ils peuvent, néanmoins, à la suite de revers de fortune, être admis comme membres participants.

Administration.

Art. 6. — La Société est administrée par un Conseil ainsi composé: un président, choisi par le Lieutenant-Gouverneur, après avis de l'Administrateur commandant le cercle, sur une liste de trois membres présentés par le Conseil; les sociétaires délégués par les sections, chaque section ayant droit à un délégué élu pour les sociétaires dont elle est formée. Le délégué peut être choisi en dehors de la section; le receveur régional (ou son représentant), secrétaire-trésorier.

Toutes les fonctions administratives sont gratuites, à l'exception de celle du trésorier qui prélèvera 0 fr. 75 o/o sur toute perception en argent.

Art. 7. — Les membres du Conseil sont nommés pour trois ans, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur. Leurs pouvoirs sont indéfiniment renouvelables. Ils peuvent être suspendus ou révoqués par la même autorité, pour négligence ou faute grave, sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle.

Ressources. — Fonctionnement.

Art. 8. — L'actif de la Société se compose:

1° D'une cotisation annuelle en arachides, maïs, mil, niébé, ou autre produit agricole de conversion facile.

Cette cotisation est déterminée, chaque année, par le Conseil d'administration. Les membres honoraires peuvent toujours remplacer cette cotisation en nature par une cotisation en argent dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration. La même faculté peut être accordée aux membres participants qui en feront la demande au Conseil d'administration;

2° Des objets mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement, tels que: bascules, hangars, silos, greniers, abreuvoirs, puits, etc.;

3° Des fonds qui proviendront de la vente des graines formant l'excédent des greniers de réserve après chaque nouveau versement. L'avoir de ces greniers doit toujours être maintenu au complet au commencement de la saison sèche;

4° De tous les dons et legs, en argent ou en nature, offerts par les souscripteurs ou par les personnes étrangères à la Société;

5° De l'intérêt annuel des prêts consentis;

6° Des subventions remboursables qui peuvent être accordées, à titre d'avances, par le budget local. Ces subventions seront, en principe, remboursées par annuités; mais il appartiendra au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie de fixer, s'il le juge à propos, d'autres modalités de remboursement;

7° S'il y a lieu, de la subvention de 100 francs prévue à l'article 11 du décret du 29 juin 1910;

8° Des emprunts qu'elle aura été autorisée à contracter auprès d'autres Sociétés indigènes de prévoyance exclusivement.

Art. 9. — Le versement des cotisations en argent ou en nature s'effectue annuellement aux époques qui sont fixées par le président de la Société, sur quittance tirée d'un carnet à souche.

Art. 10. — Le versement en argent est fait directement par l'intéressé entre les mains du trésorier.

Art. 11. — Le versement en nature aux silos ou greniers est fait par l'intéressé en présence de deux membres de la section et sous le contrôle du président ou de son délégué.

Toute fraude ou tentative de fraude sur le poids ou la qualité des denrées versées entraînera l'exclusion du sociétaire. Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des voix. Le sociétaire ainsi exclu perdra tous ses droits aux avantages sociaux. S'il est débiteur de la Société, celle-ci pourra se récupérer par tous les moyens de droit.

Art. 12. — Dans chacune des sections, la Société construira un nombre de silos, magasins ou greniers proportionnel à la population et à la richesse agricole de ladite section. Le chef de village sera chargé de la surveillance des silos, magasins ou greniers. Il en aura la responsabilité. En cas d'absence, il devra toujours se faire remplacer par un membre de la Société désigné par le Conseil d'administration.

Art. 13. — Lorsque dans une section un indigène aura à s'adresser à la Société, il soumettra sa demande au délégué de la section qui s'assurera de l'exactitude des faits avancés par le demandeur, de son honorabilité et de sa solvabilité. Le délégué fera des propositions pour le montant du prêt et transmettra ses renseignements au président de la Société qui soumettra lesdites propositions au Conseil. Celui-ci statuera définitivement.

Art. 14. — Dans les années normales, les grains ne seront prêtés que pour les semences et pour la nourriture. Ils ne seront jamais

donnés. Au moment des cultures, le délégué de chaque section présentera la liste des cultivateurs sollicitant des semences.

La liste sera vérifiée par le Conseil d'administration qui s'assurera que les demandes sont justifiées par un besoin réel, et, s'il y a lieu, ordonnera le prêt.

Art. 15. — Dans les mauvaises années et d'après les renseignements pris auprès des délégués des sections, on dressera des listes nominatives des familles les plus nécessiteuses avec indication des quantités de grains qu'il y aura lieu de leur distribuer. Les plus grandes facilités leur seront données pour le remboursement. A titre tout à fait exceptionnel, le Conseil d'administration pourra même accorder remise des prêts remboursables de vivres et de semences quand la situation précaire des débiteurs lui paraîtra justifier cette faveur.

Art. 16. — Les prêts en nature ne dépasseront jamais..... kilogrammes d'arachides,..... kilogrammes de mil ou de maïs, et..... kilogrammes de niébés. Pour les autres produits non dénommés dans les présents statuts, la quantité, pouvant faire l'objet du prêt, sera fixée par le Conseil d'administration.

Art. 17. — Les prêts en nature ne seront consentis que pour une période allant d'une récolte à l'autre. Après la récolte, un jour sera désigné pour que les membres d'une même section puissent réintégrer les quantités prêtées, plus un taux fixé par le Conseil d'administration, mais ne pouvant dépasser 25 %, ainsi que la quotité représentant la cotisation annuelle.

Art. 18. — Les prêts en argent ne pourront dépasser 50 francs. Ils ne seront consentis qu'en cas d'accident ou de maladie et pour six mois au minimum. Ils porteront intérêt à 5 % l'an.

Art. 19. — A l'expiration des délais ci-dessus, à moins de circonstances exceptionnelles dont le Conseil d'administration sera le seul juge, l'exclusion du débiteur sera prononcée et le remboursement des prêts consentis poursuivi à la diligence du trésorier.

Art. 20. — Les secours seront prélevés sur les fonds provenant des cotisations et des autres ressources de la Société à l'exclusion de ceux qui auront été réalisés par la vente des grains des silos de réserve et qui seront spécialement consacrés aux prêts remboursables.

Art. 21. — Les remboursements en argent se feront entre les mains du trésorier aux échéances indiquées.

Les rentrées en nature auront lieu dans chaque section en présence du délégué de la section.

Art. 22. — Le délégué de la section examinera immédiatement les propositions qui lui seront soumises et les transmettra sans retard au Conseil d'administration.

Art. 23. — Toutes les demandes de prêts et de secours soumises au Conseil d'administration seront votées à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 24. — Chaque année, après la récolte du principal produit de la région, le Conseil d'administration se réunira pour faire l'inventaire annuel et fixer le chiffre total des prêts à consentir sur les fonds provenant de la vente du reliquat de la réserve ; il vérifiera les opérations des sections ; il délibérera sur les modifications et les améliorations susceptibles d'être introduites dans le fonctionnement des statuts.

Art. 25. — Dans le cas où il y aurait intérêt pour la Société à employer une partie de son capital en achats de grains ou de toutes autres denrées, la transformation de son avoir sera opérée sur la proposition du Conseil d'administration et approuvée, s'il y a lieu, sur le rapport de l'Administrateur, commandant du cercle.

Art. 26. — Le trésorier de la Société ne pourra garder dans sa caisse qu'une somme de 2,000 francs. Les sommes dépassant ce chiffre seront employées en achat de valeurs françaises facilement réalisables, de préférence des obligations des emprunts de l'Afrique occidentale française. Ces valeurs seront déposées dans la succursale la plus rapprochée de la Banque de l'Afrique occidentale. La Société devra, en outre, avoir un compte-courant dans ladite succursale de façon à avoir des disponibilités immédiates.

Art. 27. — Les archives de la Société seront conservées par le trésorier.

Les éléments de la comptabilité se borneront aux registres suivants :

- 1 registre à souche pour la perception ;
- 1 — doit et avoir ;
- 1 — compte ouvert pour les prêts ;
- 1 — par section indiquant les souscriptions.

Art. 28. — La Société jouit de la personnalité civile dans les limites ci-après déterminées.

Elle peut posséder les objets mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement ; recevoir des dons et legs en nature ou en argent des particuliers et des subventions de la Colonie ; contracter des emprunts auprès d'autres Sociétés indigènes de prévoyance exclusivement ; leur ouvrir des crédits jusqu'à concurrence du dixième disponible ; contracter avec elles des assurances mutuelles contre l'incendie, la sécheresse, les inondations, les épizooties et autres fléaux naturels, ester en justice tant en action qu'en défense ; elle peut valablement contracter pour tout ce qui concerne la gestion de ses affaires.

Le Conseil d'administration de la Société est seul juge de l'opportunité des actes de cette gestion ; elle peut, en outre, placer ses fonds libres en compte-courant disponible.

Elle est représentée pour tous ses actes par son président.

Art. 29. — Il est interdit à la Société de s'associer avec une ou plusieurs autres.

Art. 30. — Les assurances mutuelles qu'elle peut contracter avec une ou plusieurs autres Sociétés seront calculées dans les conditions suivantes :

.....

Surveillance.

Art. 31. — Les Inspecteurs des Colonies et les Inspecteurs de cercle en tournée, ainsi que les fonctionnaires délégués par le Lieutenant-Gouverneur d....., ont un droit de surveillance et de contrôle sur la Société. Ils doivent s'assurer, notamment, que la comptabilité-matière est bien tenue, la garde des greniers bien assurée. Ils peuvent se faire représenter tous les comptes.

Art. 32. — Il est, en outre, institué dans le cercle de....., une commission de surveillance de la Société. Elle comprend : l'Administrateur du cercle, président, le receveur régional ou un représentant du Trésor et un indigène notable désigné par le Lieutenant-Gouverneur de..... sur la proposition de l'Administrateur, commandant le cercle.

Art. 33. — Au mois de janvier de chaque année, un compte rendu des opérations sera adressé par le Conseil d'administration au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Dissolution de la Société.

Art. 34. — La dissolution volontaire de la Société ne pourra être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet sur la demande du tiers des sociétaires et à la majorité absolue des voix.

Art. 35. — En cas de dissolution volontaire ou forcée la liquidation sera poursuivie sous la surveillance d'un délégué du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 36. — Après le paiement des engagements contractés par la Société, l'actif social servira en premier lieu à restituer aux sociétaires actuels, soit intégralement, soit au marc le franc, le montant de leurs versements respectifs, calculé sans intérêt. Le surplus, s'il en existe un, sera affecté à l'exécution, dans chaque section, de travaux utiles à l'agriculture ou à l'élevage.

Art. 37. — Après une année de fonctionnement, les présents statuts pourront être modifiés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Conseil d'administration. Toutefois, ces modifications ne devront pas affecter le caractère de la Société.

ADDENDUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, du 15 août 1910, n° 216 : « Arrêté, n° 216, du 25 juillet 1910, rapportant l'arrêté n° 575 bis, du 1^{er} juin 1910, et portant prise de fonctions de M. Vignal, inspecteur des finances, nommé Directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale française.

Page 511, ajouter à l'article 2, *in fine* :

..... à compter du 23 juillet 1910.

Circulaire du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française à MM. les Administrateurs commandants de cercle, au sujet de l'application du régime des concessions de terrains.

Mon attention a été appelée, à différentes reprises, sur les difficultés rencontrées dans l'application du régime des concessions de terrains.

Je crois devoir, pour vous permettre de les résoudre, vous adresser des instructions détaillées à ce sujet.

Ces difficultés sont de deux sortes : elles intéressent, d'une part, la procédure d'instruction des demandes confiées à vos soins et qui, d'une façon générale, paraît déroger à l'observation des règlements en vigueur ; elles se rapportent, d'autre part, à l'usage que font les concessionnaires des terrains qui leur sont accordés.

La matière se trouve actuellement régie par :

L'arrêté du 2 juillet 1910, qui a eu surtout pour but d'unifier le système des concessions, en abrogeant les nombreux actes antérieurs, publiés au fur et à mesure du développement des différents centres de la Colonie ;

L'arrêté du 3 octobre 1908, servant de base aux adjudications générales ou partielles qui seront successivement ouvertes, en vue de la dévolution des lots compris dans un plan cadastral ou d'un lot demandé par deux ou plusieurs concurrents ;

Enfin, par l'arrêté du 3 mai 1909, qui réglemente la forme des requêtes et contient en outre les prescriptions générales du régime. Cet arrêté doit donc être considéré comme le texte organique applicable à tous les cas de l'espèce.

Ses premières dispositions énumèrent les formalités préalables à la signature des titres de concession ; ces formalités ont respectivement trait à la teneur des demandes et aux mesures capables de révéler les droits des tiers, de porter à la connaissance de l'Administration toutes les informations susceptibles de justifier sa décision.

Les articles correspondants de l'arrêté ont, par suite, une importance capitale et je tiens à vous rappeler que vous devez examiner avec le plus grand soin les demandes des requérants et vous rendre compte, avant de les soumettre à l'enquête prescrite, de la régularité des pièces fournies, en consultant les articles 4, 5, 6, 7 et 8. Ces articles sont destinés à établir :

1° L'identité des demandeurs, par l'indication de leur nom, prénoms, nationalité, profession, demeure, etc. ;

2° L'identité des terrains, par les mentions de situation, de contenance, de limites et la production de plans justificatifs certifiés exacts. Ces plans sont exigés même pour les terrains lotis, afin de mettre les demandeurs en mesure de posséder tous les renseignements désirables sur les lots sollicités et d'éviter les contestations ultérieures ;

3° La certitude que les demandeurs ont une notion précise des droits et obligations qui résulteront de leur qualité de concessionnaires, par la déclaration qu'ils ont pris connaissance des décrets et arrêtés réglementant les concessions et qu'ils s'engagent à en observer toutes les prescriptions et à acquitter les redevances réglementaires ;

4° Les intentions des demandeurs par l'affectation qu'ils se proposent de donner aux terrains et les constructions qu'ils désirent y élever ;

5° La preuve que les demandeurs pourront tirer parti des terrains et les mettre en valeur, par la justification d'un capital initial d'au moins 5,000 francs.

Toutes ces conditions qui semblent avoir été perdues de vue, sont néanmoins impératives et l'Administration

a cru devoir les exiger dans l'intérêt même des particuliers.

Il vous appartiendra, dans ces conditions, de n'accepter que les requêtes strictement conformes à ces règles et de ne procéder qu'à l'instruction des seules demandes où elles se trouveront observées à la lettre.

Vous remarquerez que toutes les précautions prises demeurent sans effet si, les concessions une fois accordées, les titulaires sont contraints, faute de ressources ou pour toute autre cause, de renoncer à leur droit d'usage.

Des terrains se trouvent ainsi accaparés sans objet, au grand détriment des commerçants qui désireraient et pourraient, aux lieu et place de ses occupants théoriques, trouver sur ces emplacements les moyens d'étendre leur champ d'opérations.

Il vous conviendra d'enquêter, d'une manière toute particulière, sur la situation sociale des demandeurs et de vous préoccuper d'obtenir, à moins qu'il ne s'agisse de maisons notoirement connues ou de commerçants évidemment capables de remplir leurs obligations, la justification effective du capital réclamé par l'article 6.

Il y a lieu de retenir, en outre, que tous les textes parus ont consacré le principe de l'incessibilité des concessions.

L'article 20 de l'arrêté du 3 mai 1909, plus explicite, dispose que « les concessions provisoires ne pourront être « cédées ni louées en totalité ou en partie à moins d'autorisation spéciale donnée par l'arrêté pris en Conseil « d'Administration sous peine de nullité de la cession ou « de la location et de déchéance du concessionnaire provisoire ».

Cette clause veut prévenir et réprimer, le cas échéant, les spéculations possibles sur les terrains du Domaine public.

Or, non seulement certains concessionnaires louent sans autorisation les lots qui leur sont accordés, malgré la défense expressé du texte précité, mais encore ils vendent tantôt la totalité de la concession, tantôt les seules constructions édifiées sur le terrain.

Sans entrer dans les considérations juridiques qui déterminent l'illégalité de pareils actes, il vous suffira d'observer que ces ventes sont contraires au principe de personnalité des concessions et ne sauraient être acceptées par l'Administration.

Je vous prie donc de faire établir la situation des concessions de votre cercle à ce point de vue et de me transmettre, avec votre avis personnel, un rapport sur celles non occupées par les titulaires autorisés ou pour leur compte.

L'expérience a d'ailleurs démontré qu'il y aurait, par ailleurs, de sérieux inconvénients à tolérer le libre usage des concessions provisoires, différents quartiers des centres importants de la Colonie se trouvant en ce moment dans un complet état d'abandon et pouvant présenter, dans certains cas, de réels dangers pour la santé publique.

Cet état de choses qui justifie une fois de plus l'utilité de l'enquête préliminaire, tient à ce fait que certains terrains ont été accordés à des demandeurs qui ont simplement délaissé leurs concessions après des essais infructueux de négoce, ou à d'autres plus nombreux qui ont loué ou vendu leurs droits d'usage, et dont les successeurs ont à leur tour adopté le même procédé. Il est arrivé souvent que le dernier possesseur a disparu de sorte qu'il devient impossible de remonter à l'origine de l'occupation et que l'Administrateur, en l'absence des détenteurs, trouve parfois des difficultés à faire observer

l'application des règlements de salubrité de voirie et de police.

La gravité de telles conséquences ne peut vous échapper et j'ai tenu à insérer au *Journal officiel*, la présente circulaire afin de faciliter, par sa plus grande publicité, l'application de ses instructions, dans l'intérêt même des concessionnaires.

Je vous prie de vouloir bien, en m'en accusant réception, me faire connaître les mesures que vous aurez cru devoir prendre pour en assurer la rigoureuse exécution.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. adjoignant au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour l'année 1910, comme membre suppléant, M. Thaly, administrateur-adjoint Receveur des Domaines et de l'Enregistrement p. i.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 17 décembre 1891, portant organisation de la Guinée française et dépendances ;

Vu la décision du 12 mars 1910, désignant les membres appelés à siéger au Conseil du Contentieux pour l'année 1910 ;

Vu la décision du 25 mai 1910, chargeant M. Thaly des fonctions de Receveur des Domaines et de l'Enregistrement ;

Vu le départ en congé de M. Rossat, Receveur de l'Enregistrement,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Thaly, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chargé par intérim des fonctions de Receveur des Domaines et de l'Enregistrement à Conakry, est adjoint au Conseil d'Administration siégeant au Contentieux pour l'année 1910, comme membre suppléant, en remplacement de M. Rossat, parti en congé.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 août 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée de préparer un projet d'arrêté portant réglementation du recouvrement des contributions directes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. le Secrétaire général, président ;

le Procureur de la République ;

l'Administrateur-Maire ;

le Receveur des Domaines ;

le Chef du 1^{er} Bureau,

est chargée de préparer un projet d'arrêté portant réglementation du recouvrement des contributions directes. Elle étudiera la possibilité d'appliquer purement et simplement la réglementation sur cette matière en vigueur au Sénégal ou élaborera un projet nouveau qui devra être déposé au Gouvernement le 26 août au plus tard.

Ladite Commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 août 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant une Commission à l'effet de procéder à l'examen des concessions provisoires accordées à Conakry et de faire, sur les lieux, toutes les constatations prévues.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sur le régime des concessions domaniales ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. le Receveur des Domaines, président ;

le Médecin aide-major de 1^{re} classe Sibenaler ;

Paoletti, commis de 3^e classe des Travaux publics ;

de Prat, géomètre du Service du cadastre ;

l'Agent-voyer de la ville de Conakry,

est désignée à l'effet de procéder à l'examen des concessions provisoires accordées à Conakry et de faire, sur les lieux, toutes les constatations prévues par les arrêtés précités du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910.

Art. 2. — La Commission, qui dressera procès-verbal de ses opérations, se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 août 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes à l'embarcation de Victoria.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le chapitre 8, article 8 du budget général de 1910,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes à l'embarcation de Victoria jusqu'à concurrence de 110 francs.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'Agence spéciale de Boké.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant les mesures quaranténaires adoptées contre le port de Free-Town (Sierra-Léone) par les arrêtés n° 560 du 18 mai 1910 et n° 828 du 20 juillet 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 828, du 20 juillet 1910, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, déclarant contaminé de fièvre jaune le port de Free-Town (Sierra-Léone);

Vu le cablogramme du Gouverneur de Sierra-Léone à Free-Town, en date du 20 août 1910;

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures quaranténaires adoptées contre le port de Free-Town (Sierra-Léone) par les arrêtés n° 560 du 18 mai 1910 et n° 828 du 20 juillet 1910 sont rapportées.

Les provenances de ce port seront donc admises en libre pratique à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 août 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant membre ad hoc du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 27 août 1910, M. Barrière (Lucien), commerçant notable.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil;

Vu l'absence des membres notables suppléants du Conseil d'administration;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Barrière (Lucien), commerçant notable, est nommé membre ad hoc du Conseil d'adminis-

tration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 26 août 1910.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de commodo et incommodo, à Kouroussa et à Conakry, à l'effet de purger les lots vacants compris dans le projet de plan de lotissement de Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatifs au régime des terres domaniales, et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo et incommodo*, qui durera un mois, sera ouverte le 5 septembre, à Kouroussa, par l'Administrateur, en son bureau, et à Conakry, le même jour, par le Receveur des Domaines, à l'effet de purger les lots vacants compris dans le projet de plan de lotissement de Kouroussa, approuvé le 27 août 1910, de tous droits pouvant appartenir à des tiers et provoquer toutes observations utiles.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de Kouroussa et le Receveur des Domaines sont nommés commissaires-enquêteurs.

Art. 3. — Les revendications de propriété et les observations soulevées par l'examen dudit projet de plan de lotissement seront recueillies, tant à Kouroussa qu'à Conakry, par les commissaires-enquêteurs et transmises avec leur avis au Secrétaire-général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 août 1910.

POULET.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 15 avril 1910, n° 208, page 236, Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la remise aux Chefs indigènes de la part qui leur revient sur le produit de l'impôt de l'exercice 1909,

Lire : exercice 1910.

Au *Journal officiel* du 15 août 1910, n° 216 (qui, par suite d'une erreur typographique, porte le n° 219),

Au lieu de :

Vous voudrez bien veiller tout spécialement à l'application des présentes décisions,

Lire :

Vous voudrez bien veiller tout spécialement à l'application des présentes dispositions.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Gaston René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 février 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 719 au registre des mines, à M. Gaston René de Bras de Fer;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 février 1910 par M. Gaston René de Bras de Fer, sollicitant le renouvellement du permis n° 719 pour une période de deux années, commençant le 17 février 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 199, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston René de Bras de Fer le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 février 1910, du permis de recherches minières portant le n° 719, qui lui a été délivré le 17 février 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 719 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.500 mètres nord magnétique 18° est du centre du village de « Takou ». (Cercle de Kindia.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et C^{ie} », siège social 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 février 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 721 au registre des mines, à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et C^{ie} »;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 février 1910 par la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et C^{ie} », sollicitant le renouvellement du permis n° 721 pour une période de deux années, commençant le 17 février 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 198, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et C^{ie} » le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 février 1910, du permis de recherches minières portant le n° 721, qui lui a été délivré le 17 février 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 721 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.300 mètres est magnétique 30° sud du kilomètre 217 de la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger. (Cercle de Kindia.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 février 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 724 au registre des mines, à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 février 1910 par M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray, sollicitant le renouvellement du permis n° 724 pour une période de deux années, commençant le 17 février 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 196, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 février 1910, du permis de recherches minières portant le n° 724, qui lui a été délivré le 17 février 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 724 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.500 mètres nord magnétique 11° ouest du kilomètre 235 de la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger. (Cercle de Kindia.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 février 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 725 au registre des mines, à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 février 1910 par M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray, sollicitant le renouvellement du permis n° 725 pour une période de deux années, commençant le 17 février 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 195, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 février 1910, du permis de recherches minières portant le n° 725, qui lui a été délivré le 17 février 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 725 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.400 mètres ouest magnétique 28° sud du centre du village de « Mangadaba ». (Cercle de Kindia.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Rodophe Le Prévost vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 février 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 726 au registre des mines, à M. Rodophe Le Prévost vicomte d'Iray;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 février 1910 par M. Rodophe Le Prévost vicomte d'Iray, sollicitant le renouvellement du permis n° 726 pour une période de deux années, commençant le 17 février 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 194, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Rodophe Le Prévost vicomte d'Iray le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 février 1910, du permis de recherches minières portant le n° 726, qui lui a été délivré le 17 février 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 726 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'un planchette indicatrice, est situé à 3.350 mètres sud magnétique 54° est du centre du village de « Kirita ». (Cercle de Kindia.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 février 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 727 au registre des mines, à M. Max de Joigny;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 février 1910 par M. Max de Joigny, sollicitant le renouvellement du permis n° 727 pour une période de deux années, commençant le 17 février 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 193, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 février 1910, du permis de recherches minières portant le n° 727, qui lui a été délivré le 17 février 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 727 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à côté de la case du chef du village de « Kirita ». (Cercle de Kindia.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 février 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 728 au registre des mines, à M. Max de Joigny;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 février 1910 par M. Max de Joigny, sollicitant le renouvellement du permis n° 728 pour une période de deux années, commençant le 17 février 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 192, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 février 1910, du permis de recherches minières portant le n° 728, qui lui a été délivré le 17 février 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 728 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.150 mètres est magnétique 22° nord du centre du village de « Mangadaba ». (Cercle de Kindia.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis d'exploitation minière par dragages à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 5.200 hectares, sur la rivière « Sankarani », inscrit sous le n° 31 au registre des mines, à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray;
Vu la demande du 10 août 1906 pour renouveler ce permis n° 31 en sept permis partiels, portant les n° 290 à 296 inclus;
Vu l'arrêté du 29 août 1907 renouvelant l'un de ces sept permis sous le n° 290;
Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 290 déposée au bureau du Gouvernement à la date du 29 décembre 1909, affichée le 4 janvier 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 janvier 1910;
Vu le récépissé du Domaine du 27 décembre 1909, n° 105, constatant le versement de la somme de 1.600 francs;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray un permis d'exploitation minière par dragages d'une superficie de 800 hectares, dossier n° 2 au registre des mines, et est délimitée comme suit :

Au point où la rivière « Sankarani » franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, les points A et B se trouvant à 1.500 mètres en aval du village de Niani, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 9 kilomètres en amont du village de Sidikila, et à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres de chaque côté du même axe. (Cercle de Sigui, Ouassoulou.) Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices des poteaux en bois des quatre sommets : Permis d'exploitation par dragages n° 1. R. le P. d'Iray. 800 hectares. Sommet : A (ou B ou C ou D).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899, et sera soumis à toutes les autres prescriptions du dit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis d'exploitation minière par dragages à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 5.200 hectares, sur la rivière « Sankarani », inscrit sous le n° 31 au registre des mines, à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray ;

Vu la demande du 10 août 1906 pour renouveler ce permis n° 31 en sept permis partiels, portant les n°s 290 à 296 inclus ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 renouvelant l'un de ces sept permis sous le n° 291 ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 291 déposée au bureau du Gouvernement à la date du 29 décembre 1909, affichée le 4 janvier 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 janvier 1910 ;

Vu le récépissé du Domaine du 27 décembre 1909, n° 105, constatant le versement de la somme de 1.600 francs ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray un permis d'exploitation minière par dragages, d'une superficie de 800 hectares, dossier n° 3 au registre des mines, et est délimitée comme suit :

A 40 kilomètres en amont du point où la rivière « Sankarani » franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale A et B à l'axe de la rivière, les points A et B se trouvant à 9 kilomètres en amont du village de Sidikila, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à la hauteur du village de Siradoubia, et à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres de chaque côté du même axe. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou.) Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices des poteaux en bois des quatre sommets : Permis d'exploitation par dragages n° 2. R. le P. d'Iray. 800 hectares. Sommet : A (ou B ou C ou D).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899, et sera soumis à toutes les autres prescriptions du dit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis d'exploitation minière par dragages à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 5.200 hectares, sur la rivière « Sankarani », inscrit sous le n° 31 au registre des mines, à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray ;

Vu la demande du 10 août 1906 pour renouveler ce permis n° 31 en sept permis partiels, portant les n°s 290 à 296 inclus ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 renouvelant l'un de ces sept permis sous le n° 292 ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 292 déposée au bureau du Gouvernement à la date du 29 décembre 1909, affichée le 4 janvier 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 janvier 1910 ;

Vu le récépissé du Domaine du 27 décembre 1909, n° 107, constatant le versement de la somme de 1.600 francs ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray un permis d'exploitation minière par dragages, d'une superficie de 800 hectares, dossier n° 4 au registre des mines, et est délimitée comme suit :

A 80 kilomètres en amont du point où la rivière « Sankarani » franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, les points A et B se trouvant à la hauteur du village de Siradoudia, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 1.250 mètres en amont du confluent de la rivière Sankarani-Koba avec la Sankarani, et à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou.) Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices des poteaux en bois des quatre sommets : Permis d'exploitation par dragages n° 3. R. le P. d'Iray. 800 hectares. Sommet : A (ou B ou C ou D).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899, et sera soumis à toutes les autres prescriptions du dit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis d'exploitation minière par dragages à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 5.200 hectares, sur la rivière « Sankarani », inscrit sous le n° 31 au registre des mines, à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray;

Vu la demande du 10 août 1905 pour renouveler ce permis n° 31 en sept permis partiels, portant les n°s 290 à 296 inclus;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 renouvelant l'un de ces sept permis sous le n° 293;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 293 déposée au bureau du Gouvernement à la date du 29 décembre 1909, affichée le 4 janvier 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 janvier 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 27 décembre 1909, n° 108, constatant le versement de la somme de 1.600 francs;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray un permis d'exploitation minière par dragages d'une superficie de 800 hectares, dossier n° 5 au registre des mines, et est délimitée comme suit :

A 120 kilomètres en amont du point où la rivière « Sankarani » franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, les points A et B se trouvant à 1.250 mètres en amont du confluent de la rivière Sankarani-Koba avec la Sankarani, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à la hauteur du village de Dougouli, et à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou.) Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices des poteaux en bois des quatre sommets : Permis d'exploitation par dragages n° 4. R. le P. d'Iray. 800 hectares. Sommet : A (ou B ou C ou D).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899, et sera soumis à toutes les autres prescriptions du dit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis d'exploitation minière par dragages à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 5.200 hectares, sur la rivière « Sankarani », inscrit sous le n° 31 au registre des mines, à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray;

Vu la demande du 10 août 1906 pour renouveler ce permis n° 31 en sept permis partiels, portant les n°s 290 à 296 inclus;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 renouvelant l'un de ces sept permis sous le n° 294;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 294 déposée au bureau du Gouvernement à la date du 29 décembre 1909, affichée le 4 janvier 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 janvier 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 27 décembre 1909, n° 109, constatant le versement de la somme de 1.600 francs;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray un permis d'exploitation minière par dragages d'une superficie de 800 hectares, dossier n° 6 au registre des mines, et est délimitée comme suit :

A 160 kilomètres en amont du point où la rivière « Sankarani » franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, les points A et B se trouvant à la hauteur du village de Dougouli, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 6.500 mètres en amont du village de Sokoro, et à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou.) Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices des poteaux en bois des quatre sommets : Permis d'exploitation par dragages n° 5. R. le P. d'Iray. 800 hectares. Sommet : A (ou B ou C ou D).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899, et sera soumis à toutes les autres prescriptions du dit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis d'exploitation minière par dragages à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 4.000 hectares, sur la rivière « Fié », inscrit sous le n° 32 au registre des mines, à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray;

Vu la demande du 10 août 1906 pour renouveler ce permis n° 32 en cinq permis partiels, portant les n°s 297 à 301 inclus;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 renouvelant l'un de ces cinq permis sous le n° 297;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 297 déposée au bureau du Gouvernement à la date du 29 décembre 1909, affichée le 4 janvier 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 janvier 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 27 décembre 1909, n° 104, constatant le versement de la somme de 1.600 francs;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande; Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray un permis d'exploitation minière par dragages d'une superficie de 800 hectares, dossier n° 9 au registre des mines, et est délimitée comme suit :

Au point où la rivière « Fié » franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, les points A et B se trouvant à 6.000 mètres en amont du confluent de la rivière Bouroufarery avec la Fié, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 6.500 mètres en amont du confluent de la rivière Kolé-Ko avec Fié, et à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou.) Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices des poteaux en bois des quatre sommets : Permis d'exploitation par dragages n° 1. R. le P. d'Iray. 800 hectares. Sommet : A (ou B ou C ou D).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899, et sera soumis à toutes les autres prescriptions du dit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française autorisant le transfert à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières délivré à feu M. Marcel de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transferts de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la C^{ie} Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 788 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;

Vu la demande de mutation du 29 mars 1910 présentée par M. Jules Burki, mandataire des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin;

Vu le récépissé du Domaine du 25 mars 1910, n° 290, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 pour droit de mutation;

Vu la procuration notariée des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1903, en faveur de M. Jules Burki à Conakry;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin sont autorisés à transférer, au nom de la C^{ie} Minière de Guinée, représentée à Conakry par M. Jules Burki, le permis de recherches minières portant le n° 788, qui a été délivré le 22 mai 1908 à MM. de Saint-Quentin, et qui est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.450 mètres sud 62° 30' est du point A situé à 12 kilomètres à l'est du village de « Kodiaré ». (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française autorisant le transfert à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières délivré à feu Marcel de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transferts de permis;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la C^{ie} Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 789 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;
Vu la demande de mutation du 29 mars 1910 présentée par M. Jules Burki, mandataire des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin;
Vu le récépissé du Domaine du 25 mars 1910, n° 291, constatant le versement de la somme de 15 fr. 40 pour droit de mutation;
Vu la procuration notariée des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki à Conakry;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin sont autorisés à transférer, au nom de la C^{ie} Minière de Guinée, représentée à Conakry par M. Jules Burki, le permis de recherches minières portant le n° 789, qui a été délivré le 22 mai 1908 à MM. de Saint-Quentin, et qui est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.225 mètres du centre du village de « Kiningalé », dans une direction faisant avec le sud un angle de 59° 30' ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française autorisant le transfert à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières délivré à feu Marcel de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transferts de permis;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la C^{ie} Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 790 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;
Vu la demande de mutation du 29 mars 1910 présentée par M. Jules Burki, mandataire des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin;
Vu le récépissé du Domaine du 25 mars 1910, n° 292, constatant le versement de la somme de 11 fr. 30 pour droit de mutation;
Vu la procuration notariée des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki à Conakry;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin sont autorisés à transférer, au nom de la C^{ie} Minière de Guinée, représentée à Conakry par M. Jules Burki, négociant, le permis de recherches minières portant le n° 790, qui a été délivré le 22 mai 1908 à M. Marcel de Saint-Quentin, et qui est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10.925 mètres du centre du village de « Diondougou », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 82° ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française autorisant le transfert à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières délivré à feu Marcel de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transferts de permis;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la C^{ie} Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 791 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;
Vu la demande de mutation du 29 mars 1910 présentée par M. Jules Burki, mandataire des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin;
Vu le récépissé du Domaine du 25 mars 1910, n° 293, constatant le versement de la somme de 11 fr. 30 pour droit de mutation;
Vu la procuration notariée des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki à Conakry;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin sont autorisés à transférer, au nom de la C^{ie} Minière de Guinée, représentée à Conakry par M. Jules Burki, négociant, le permis de recherches minières portant le n° 791, qui a été délivré le 22 mai 1908 à M. Marcel de Saint-Quentin, et qui est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8.250 mètres du centre du village de « Dabadala », dans une direction faisant avec le sud un angle de 28° 15' ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française autorisant le transfert à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières délivré à feu Marcel de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transferts de permis;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la C^{ie} Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 792 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;
Vu la demande de mutation du 29 mars 1910 présentée par M. Jules Burki, mandataire des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin;
Vu le récépissé du Domaine du 25 mars 1910, n° 294, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 pour droit de mutation;
Vu la procuration notariée des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki à Conakry;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin sont autorisés à transférer, au nom de la C^{ie} Minière de Guinée, représentée à Conakry par M. Jules Burki, négociant, le permis de recherches minières portant le n° 792, qui a été délivré le 22 mai 1908 à MM. de Saint-Quentin, et qui est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8.125 mètres du centre du village de « Bimbetta-Koura », dans une direction faisant avec le sud un angle de 47° 15' ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française autorisant le transfert à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières délivré à feu M. Marcel de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transferts de permis;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la C^{ie} Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 793 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;
Vu la demande de mutation du 29 mars 1910 présentée par M. Jules Burki, mandataire des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin;
Vu le récépissé du Domaine du 25 mars 1910, n° 295, constatant le versement de la somme de 11 fr. 30 pour droit de mutation;
Vu la procuration notariée des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki à Conakry;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin sont autorisés à transférer, au nom de la C^{ie} Minière de Guinée, représentée à Conakry par M. Jules Burki, le permis de recherches minières portant le n° 793, qui a été délivré le 22 mai 1908 à MM. de Saint-Quentin, et qui est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8.125 mètres du centre du village de « Bimbetta-Koura », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 36° est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française autorisant le transfert à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières délivré à feu Marcel de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transferts de permis;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la C^{ie} Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 794 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;
Vu la demande de mutation du 29 mars 1910 présentée par M. Jules Burki, mandataire des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin;
Vu le récépissé du Domaine du 25 mars 1910, n° 296, constatant le versement de la somme de 11 fr. 30 pour droit de mutation;
Vu la procuration notariée des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki à Conakry;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin sont autorisés à transférer, au nom de la C^{ie} Minière de Guinée, représentée à Conakry par M. Jules Burki, négociant, le permis de recherches minières portant le n° 794, qui a été délivré le 22 mai 1908 à MM. de Saint-Quentin, et qui est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8.000 mètres du centre du village de « Tonson », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 52° 30' est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française autorisant le transfert à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières délivré à feu Marcel de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transferts de permis;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la C^{ie} Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 795 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;
Vu la demande de mutation du 29 mars 1910 présentée par M. Jules Burki, mandataire des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin;
Vu le récépissé du Domaine du 25 mars 1910, n° 297, constatant le versement de la somme de 15 fr. 40 pour droit de mutation;
Vu la procuration notariée des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki à Conakry;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin sont autorisés à transférer, au nom de la C^{ie} Minière de Guinée, représentée à Conakry par M. Jules Burki, négociant, le permis de recherches minières portant le n° 795, qui a été délivré le 22 mai 1908 à M. Marcel de Saint-Quentin, et qui est délimité comme suit :
Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11.900 mètres du centre du village de « Bimbetta-Koura », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 4° 15' ouest. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française autorisant le transfert à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières délivré à feu Marcel de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transferts de permis;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la C^{ie} Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 796 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;
Vu la demande de mutation du 29 mars 1910 présentée par M. Jules Burki, mandataire des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin;
Vu le récépissé du Domaine du 25 mars 1910, n° 298, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 pour droit de mutation;
Vu la procuration notariée des héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki à Conakry;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu Marcel de Saint-Quentin sont autorisés à transférer, au nom de la C^{ie} Minière de Guinée, représentée à Conakry par M. Jules Burki, négociant, le permis de recherches minières portant le n° 796, qui a été délivré le 22 mai 1908 à MM. de Saint-Quentin, et qui est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9.600 mètres du centre du village de « Bimbetta Koura », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 15° 15' ouest. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières par dragages à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 800 hectares sur la rivière « Dion », inscrit sous le n° 757 au registre des mines, à M. Henry Mollet;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 3 avril 1910 par M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 757 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 2 avril 1910, n° 313, constatant le versement de la somme de 160 francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 757, qui lui a été délivré le 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 767 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière « Dion » avec les rivières Sankarani et Gouala, on trace la normale A B à l'axe de la rivière « Dion », et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis, 40 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou.)

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières par dragages à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 800 hectares sur la rivière « Dion », inscrit sous le n° 758 au registre des mines, à M. Henry Mollet;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 3 avril 1910 par M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 758 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 2 avril 1910, n° 314, constatant le versement de la somme de 160 francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 758, qui lui a été délivré le 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 758 au registre des mines, et est délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière « Dion » avec les rivières Sankarani et Gouala, on trace la normale A B à l'axe de la rivière « Dion », et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis, 40 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou.)

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières par dragages à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 800 hectares sur la rivière « Dion », inscrit sous le n° 759 au registre des mines, à M. Henry Mollet;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 3 avril 1910 par M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 759 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 2 avril 1910, n° 315, constatant le versement de la somme de 160 francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 759, qui lui a été délivré le 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 759 au registre des mines, et est délimité comme suit :

A 80 kilomètres en amont du confluent de la rivière « Dion » avec les rivières Sankarani et Gouala, on trace la normale A B à l'axe de la rivière « Dion », et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis, 40 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou.)

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière Niger Guinée; siège social 9, rue Louis-le-Grand, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Emile Dubot, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.100 hectares sur la rivière « Sala », inscrit sous le n° 761 au registre des mines, à M. Charles Metmann;
Vu l'arrêté du 24 octobre 1908 transférant à la Société Minière Niger Guinée le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 5 avril 1910 par la Société Minière Niger Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 761 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 6 avril 1910, n° 327, constatant le versement de la somme de 240 francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière Niger Guinée le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 761, qui lui a été transféré le 24 octobre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 761 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière « Sala » avec le Kokoro, on trace la normale A B à l'axe de la rivière « Sala », et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à environ 55 kilomètres en amont de A B et à environ 10 kilomètres en amont du confluent de la rivière Bimbetta avec la Sala. Longueur du permis, 55 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie : 1.100 hectares. (Cercle de Siguiri, Siéké.)

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Paul Buffet, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 729 au registre des mines, à M. J. B. Richard;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à M. Paul Buffet le dit permis;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par M. Paul Buffet, sollicitant le renouvellement du permis n° 729 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 261, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Buffet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 729, qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 729 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.000 mètres du centre du village de « Boukaria », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 40° est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 1.500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Paul Buffet, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 3.848 hectares 46 ares, inscrit sous le n° 742 au registre des mines, à M. J. B. Richard;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 1908, transférant à M. Paul Buffet le dit permis;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par M. Paul Buffet, sollicitant le renouvellement du permis n° 742 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 262, constatant le versement de la somme de 1.339 fr. 38 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Buffet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 742, qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 742 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.430 mètres du centre du village de « Kouroun-Diana », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 63° 30' est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 3.500 mètres. Superficie : 3.848 hectares 46 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 804 hectares 24 ares, inscrit sous le n° 731 au registre des mines, à M. J. B. Richard ;
Vu l'arrêté en date du 22 mai 1908, transférant à M. Auguste Collignon le dit permis ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par M. Auguste Collignon, sollicitant le renouvellement du permis n° 731 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 263, constatant le versement de la somme de 160 fr. 84 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 731, qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 731 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.200 mètres du centre du village de « Kofoulani-Bougou », dans une direction faisant avec le sud un angle de 38° ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 1.600 mètres. Superficie : 804 hectares 24 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.590 hectares 44 ares, inscrit sous le n° 733 au registre des mines, à M. J. B. Richard ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à M. Auguste Collignon le dit permis ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par M. Auguste Collignon, sollicitant le renouvellement du permis n° 733 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 264, constatant le versement de la somme de 436 fr. 17 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 733, qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 733 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.500 mètres du centre du village de « Setiguia », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 87° 30' est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 2.250 mètres. Superficie : 1.590 hectares 44 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} des Mines de Siguiri, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 730 au registre des mines, à M. J. B. Richard;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la C^{ie} des Mines de Siguiri le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par la C^{ie} des Mines de Siguiri, sollicitant le renouvellement du permis n° 730 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 265, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} des Mines de Siguiri le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 730, qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 730 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.090 mètres du centre du village de « Nafadié », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 70° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} des Mines de Siguiri, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 732 au registre des mines, à M. J. B. Richard;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la C^{ie} des Mines de Siguiri le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par la C^{ie} des Mines de Siguiri, sollicitant le renouvellement du permis n° 732 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 266, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} des Mines de Siguiri le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 732, qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 732 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.400 mètres du centre du village de « Balato », dans une direction faisant avec le sud un angle de 73° 30' est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 2.000 mètres. Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} des Mines de Siguiri, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 2.827 hectares 44 ares, inscrit sous le n° 735 au registre des mines, à M. J. B. Richard;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la C^{ie} des Mines de Siguiri le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par la C^{ie} des Mines de Siguiri, sollicitant le renouvellement du permis n° 735 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 267, constatant le versement de la somme de 930 fr. 96 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} des Mines de Siguiri le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 735, qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 735 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de « Komisada ». (Cercle de Siguiri, Ouassoulou.) Rayon : 3.000 mètres. Superficie : 2.827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} des Mines de Siguiri, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 5.026 hectares 56 ares, inscrit sous le n° 736 au registre des mines, à M. J. B. Richard;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la C^{ie} des Mines de Siguiri le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par la C^{ie} des Mines de Siguiri, sollicitant le renouvellement du permis n° 736 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 268, constatant le versement de la somme de 1.821 fr. 24 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} des Mines de Siguiri le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 736, qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 736 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11.710 mètres du centre du village de « Oudoula », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 48° 53' est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 4.000 mètres. Superficie : 5.026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} des Mines de Sigüiri, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 5.026 hectares 56 ares, inscrit sous le n° 737 au registre des mines, à M. J. B. Richard;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la C^{ie} des Mines de Sigüiri le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par la C^{ie} des Mines de Sigüiri, sollicitant le renouvellement du permis n° 737 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 269, constatant le versement de la somme de 1.821 fr. 24 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} des Mines de Sigüiri le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 737, qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 737 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de « Faré-Mizilla ». (Cercle de Sigüiri, Ouassoulou.) Rayon : 4.000 mètres. Superficie : 5.026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} des Mines de Sigüiri, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 6.361 hectares 74 ares, inscrit sous le n° 738 au registre des mines, à M. J. B. Richard;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la C^{ie} des Mines de Sigüiri le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par la C^{ie} des Mines de Sigüiri, sollicitant le renouvellement du permis n° 738 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 270, constatant le versement de la somme de 2.889 fr. 39 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} des Mines de Sigüiri le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 738, qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 738 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de « Faraguay-Koura ». (Cercle de Sigüiri, Ouassoulou.) Rayon : 4.500 mètres. Superficie : 6.361 hectares 74 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} des Mines de Siguiri, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.963 hectares 50 ares, inscrit sous le n° 741 au registre des mines, à M. J. B. Richard;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la C^{ie} des Mines de Siguiri le dit permis;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par la C^{ie} des Mines de Siguiri, sollicitant le renouvellement du permis n° 741 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 271, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} des Mines de Siguiri le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 741, qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 741 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.000 mètres du centre du village de « Sambaya », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 30° est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 2.500 mètres. Superficie : 1.963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} des Mines de Siguiri, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 5.026 hectares 56 ares, inscrit sous le n° 743 au registre des mines, à M. J. B. Richard;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la C^{ie} des Mines de Siguiri le dit permis;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par la C^{ie} des Mines de Siguiri, sollicitant le renouvellement du permis n° 743 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 272, constatant le versement de la somme de 1.821 fr. 24 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} des Mines de Siguiri le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 743, qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 743 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10.035 mètres du centre du village de « Mougani », dans une direction faisant avec le sud un angle de 65° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 4.000 mètres. Superficie : 5.026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française
accordant le renouvellement, pour une période de deux
années, d'un permis de recherches minières terrien à
la C^{ie} des Mines de Siguiiri, siège social 50, boulevard
Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules
Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recher-
che et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protec-
torat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie,
modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine
en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur
le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres
prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la
valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant
l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines
de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches
minières d'une superficie de 530 hectares 93 ares, inscrit sous
le n° 750 au registre des mines, à M. Alexandre Balat;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, transférant à la C^{ie} des Mines de
Siguiiri le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du
18 mars 1910 par la C^{ie} des Mines de Siguiiri, sollicitant le renouvelle-
ment du permis n° 750 pour une période de deux années, commençant
le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 273, constatant
le versement de la somme de 106 fr. 19 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril
1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} des Mines de
Siguiiri le renouvellement, pour une période de deux
années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches
minières portant le n° 750, qui lui a été transféré le
18 juillet 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même
n° 750 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois
muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.200 mètres
du centre du village de « Doubya », dans une direction
faisant avec le nord vrai un angle de 83° est. (Cercle
de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 1.300 mètres. Superficie :
530 hectares 93 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes
et sous réserves des surfaces communes avec les permis
antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis
à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des
règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieure-
ment, notamment en ce qui concerne le rattachement du
centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service
des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et
enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal*
Officiel de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française
accordant le renouvellement, pour une période de deux
années, d'un permis de recherches minières terrien à la
C^{ie} des Mines de Siguiiri, siège social 50, boulevard
Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules
Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recher-
che et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protec-
torat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie,
modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine
en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur
le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres
prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la
valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant
l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines
de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches
minières d'une superficie de 1.963 hectares 93 ares, inscrit sous le
n° 756 au registre des mines, à M. Alexandre Balat;
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 1908, transférant à la C^{ie} des Mines
de Siguiiri le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du
18 mars 1910 par la C^{ie} des Mines de Siguiiri, sollicitant le renouvelle-
ment du permis n° 756 pour une période de deux années, commen-
çant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 274, constatant
le versement de la somme de 585 fr. 40 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril
1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} des Mines de
Siguiiri le renouvellement, pour une période de deux années
à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières
portant le n° 756, qui lui a été transféré le 18 juillet 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même
n° 756 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois
muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.750 mètres
du centre du village de « Kouroudiana », dans une di-
rection faisant avec le nord vrai un angle de 64° 30' ouest.
(Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 2.500 mètres. Super-
ficie : 1.963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes
et sous réserves des surfaces communes avec les permis
antérieurement accordés et de celles qui pourraient se
trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis
à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des
règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieure-
ment, notamment en ce qui concerne le rattachement du
centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service
des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et
enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal*
Officiel de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 3.848 hectares 46 ares, inscrit sous le n° 744 au registre des mines, à M. Auguste Lamarque ;
Vu l'arrêté en date du 22 mai 1908, transférant à M. Constantin Drosso le dit permis ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 744 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 275, constatant le versement de la somme de 1.339 fr. 38 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 744, qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 744 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au centre du village de « Bougourou ». (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 3.500 mètres. Superficie : 3.848 hectares 46 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.134 hectares 12 ares, inscrit sous le n° 740 au registre des mines, à M. J. B. Richard ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à M. Pierre Famin le dit permis ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par M. Pierre Famin, sollicitant le renouvellement du permis n° 740 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 276, constatant le versement de la somme de 253 fr. 65 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 740, qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 740 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.020 mètres du centre du village de « Oudoula », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 21° 30' ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 1.900 mètres. Superficie : 1.134 hectares 12 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, représenté à Conakry par M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 7.854 hectares, inscrit sous le n° 745 au registre des mines, à M. Alexandre Balat;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1908, transférant à M. Pierre Famin le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 22 mars 1910 par M. Jules Burki, représentant de M. Pierre Famin, sollicitant le renouvellement du permis n° 745 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 277, constatant le versement de la somme de 4.083 fr. 20 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 745, qui lui a été transféré le 23 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 745 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 5.000 mètres de rayon, dont le centre est déterminé par trois lignes partant des trois villages de « Sansando, Balimakana et Gontoron » : De « Sansando », ligne de 2.375 mètres direction sud 45° ouest; de « Gontoron », ligne de 2.575 mètres direction nord 5° ouest; de « Balimakana », ligne de 3.200 mètres direction nord 60° est. Superficie : 7.854 hectares. (Cercle de Siguiiri, Bouré.)

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 226 hectares 20 ares, inscrit sous le n° 746 au registre des mines, à M. Alexandre Balat;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, transférant à M. Pierre Famin le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par M. Pierre Famin, sollicitant le renouvellement du permis n° 746 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 278, constatant le versement de la somme de 45 fr. 24 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 746, qui lui a été transféré le 18 juillet 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 746 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du demi-périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.200 mètres du centre du village de « Balato », dans une direction faisant avec le sud un angle de 45° est. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : Demi-cercle de 1.200 mètres. Superficie : 226 hectares 20 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 452 hectares 39 ares, inscrit sous le n° 749 au registre des mines, à M. Alexandre Balat;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, transférant à M. Pierre Famin le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par M. Pierre Famin, sollicitant le renouvellement du permis n° 749 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 279, constatant le versement de la somme de 90 fr. 47 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 749, qui lui a été transféré le 18 juillet 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 749 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7.550 mètres du centre du village de « Balato », dans une direction faisant avec le sud un angle de 68° 15' est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 1.200 mètres. Superficie : 452 hectares 39 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 615 hectares 75 ares, inscrit sous le n° 751 au registre des mines, à M. Alexandre Balat;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, transférant à M. Pierre Famin le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par M. Pierre Famin, sollicitant le renouvellement du permis n° 751 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 280, constatant le versement de la somme de 123 fr. 15 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 751, qui lui a été transféré le 18 juillet 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 751 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 750 mètres du centre du village de « Diarreja », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 82° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 1.400 mètres. Superficie : 615 hectares 75 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 752 au registre des mines, à M. Alexandre Balat;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, transférant à M. Pierre Famin le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par M. Pierre Famin, sollicitant le renouvellement du permis n° 752 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 281, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 752, qui lui a été transféré le 18 juillet 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 752 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.000 mètres du centre du village de « Setiguia », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 26° est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 2.000 mètres. Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 5.026 hectares 56 ares, inscrit sous le n° 753 au registre des mines, à M. Alexandre Balat;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, transférant à M. Pierre Famin le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par M. Pierre Famin, sollicitant le renouvellement du permis n° 753 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 282, constatant le versement de la somme de 1.821 fr. 24 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 753, qui lui a été transféré le 18 juillet 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 753 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 22.630 mètres du centre du village de « Oudoula », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 59° est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 4.000 mètres. Superficie : 5.026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Mission

En date du 2 août :

M. le capitaine Croll, de l'infanterie coloniale, hors cadres, est envoyé en mission en Haute-Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Gouvernement

En date du 12 août :

Le nommé Diaguiné Koïta est nommé interprète auxiliaire, à la solde annuelle de 600 francs, pour compter du 1^{er} août 1910, et appelé à servir, en cette qualité, au Gouvernement.

Administrateurs

En date du 19 août :

M. Dufour, administrateur de 3^e classe des Colonies, administrateur du cercle de Kissidougou, est rappelé au chef-lieu, en vue d'une autre affectation.

M. Tissier, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service à Beyla, est nommé administrateur du cercle de Kissidougou.

M. Sauvin, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service à Kissidougou, est nommé adjoint au commandant du cercle de Beyla.

Affaires politiques et indigènes

En date du 10 août :

L'interprète auxiliaire Moussa Kamara, en service à Faranah, est nommé interprète de 5^e classe, à la solde annuelle de 1,000 francs.

Une augmentation de solde de 100 francs est accordée à l'interprète de 4^e classe Mamadou Diawando ; en service à Touba (cercle de Kadé) ; solde portée à 1,400 francs.

Des augmentations de solde de 50 francs sont accordées aux interprètes auxiliaires suivants :

Kamissa Tumbo, en service à Kadé, promu à la solde annuelle de 850 francs ;

Sara n'Guita, en service à Youkounkoun (cercle de Kadé), promu à la solde annuelle de 650 francs ;

Mamadou Dian, en service à Ditinn, promu à la solde annuelle de 650 francs ;

Konoba Diabaté, en service à Guéké (Région militaire), promu à la solde annuelle de 650 francs ;

Yéléman Silla, en service à Guékédou (Région militaire), promu à la solde annuelle de 650 francs ;

Mori Kamara, en service à Macenta (Région militaire), promu à la solde annuelle de 650 francs ;

La solde de l'élève interprète Bokary Kamara, en service à Mali, est portée à 600 francs ;

La solde de l'élève interprète Foufin Koné, en service à Guéasso (cercle de Beyla), est portée à 500 francs.

En date du 12 août :

Le nommé Tierno Mamadou Billo, est nommé chef du village d'Orédioli (cercle de Ditinn), en remplacement du titulaire Tierno Maka, révoqué.

En date du 13 août :

L'interprète auxiliaire Almamy Moussa Bangoura, en service au chef-lieu, est appelé à servir à Forécariah, en remplacement de Morlaye, interprète de 2^e classe, désigné pour servir provisoirement au bureau des Affaires politiques et indigènes.

En date du 18 août :

Le nommé Ibrahima Silla est nommé chef du village de Diaouléko (cercle de Ditinn), en remplacement de Mamadou Diarrouga, révoqué.

En date du 19 août :

La démission de l'interprète auxiliaire Kamissa Tumbo, en service à Kadé, est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1910.

En date du 24 août :

Les nommés Fala Bokary et Benti Moussa sont nommés passeurs de bac à Ouassou (cercle de Dubréka), à la solde mensuelle de 25 francs, et pour compter du 1^{er} août 1910.

Les nommés Benti Bocary et Hana Siné sont nommés gardiens de caravansérail, le premier à Ouassou et le second à Kolori (cercle de Dubréka), à la solde mensuelle de 25 francs, et pour compter du 1^{er} août 1910.

Douanes

En date du 16 août :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Fons (Joseph), du bureau de Bamba, est nommé en sous-ordres au bureau de Hérémakono, à compter du 1^{er} août 1910.

Le sieur Taraoré Pié est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Dankaldou, à compter du 29 juillet 1910.

Le sieur Taraoré Tiékoura est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Macenta, à compter du 24 juillet 1910, en remplacement du garde Taraoré Moussa.

Le sieur Taraoré Lancina est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Bamba, à compter du 29 juillet 1910.

Le sieur Massari Massakali est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Nongoa, à compter du 29 juillet 1910.

En date du 18 août :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Bassirou Amadou, du poste de Catonko, est nommé provisoirement chef du poste de Morébaya, en remplacement du sous-brigadier indigène Katty, mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Forécariah, pour répondre à des accusations graves portées contre lui.

En date du 23 août :

La démission de son emploi, offerte par le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Buanko Morlaye, du poste de Laya, est acceptée à compter du 17 août 1910.

Le sieur Momoh Bangoura est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Catonko, à compter du 10 août 1910.

Le sieur Fassinet Yatara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Morébaya, à compter du 2 août 1910.

Le sieur Fodé Conté est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Morébaya, à compter du 2 août 1910.

Le sieur Mangaye Youla est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Matakong, à compter du 7 août 1910.

Le sieur Lamina Camara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Matakong à compter du 7 août 1910.

Le sieur Lamina Bangoura est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Catonko, à compter du 10 août 1910.

Le sieur Fodé Taraoré est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Siéroumba, à compter du 8 août 1910.

Le sieur Bocary Saumo est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Siéroumba, à compter du 8 août 1910.

Le sieur Couly Camara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Benty, à compter du 3 août 1910.

Le sieur Sédouba Touré est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Benty, à compter du 3 août 1910.

Le sieur Mamadou Conté est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Oula, à compter du 1^{er} août 1910.

Le sieur Badara Conté est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Laya, à compter du 1^{er} août 1910.

Le sieur Lamina Camara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Oula, à compter du 1^{er} août 1910.

Le sieur Lamina Conté est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Laya, à compter du 1^{er} août 1910.

Le sieur Mamadou Sidibé est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au bureau de Farmoréa, à compter du 1^{er} août 1910.

La démission de son emploi, offerte par le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Haddy Tall, du poste de Laya, est acceptée à compter du 17 août 1910.

Le sieur Demba Mara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au bureau de Farmoréa, à compter du 1^{er} août 1910.

Postes et Télégraphes

En date du 16 août :

Le facteur auxiliaire Samba Diop, du bureau de Siguiri, est nommé facteur de 4^e classe, aux appointements de 600 francs par an; son ancienneté à ce grade remontera au 1^{er} janvier 1910.

En date du 21 août :

Une retenue de 5 jours de solde est infligée aux surveillants Bokary Keita, de Boké, et Mamadou Rio-Pongo, de Bensané, pour négligence grave dans le service.

En date du 24 août :

Le surnuméraire Dial (Charles), du bureau de Conakry, est licencié de son emploi pour inaptitude physique et abandon de service.

M. Serrieux, aide-stagiaire des câbles, est nommé commis auxiliaire des Postes et Télégraphes de la Guinée, à compter du 1^{er} septembre 1910. au salaire mensuel de 100 francs.

En date du 25 août :

M. Bonfanti (Marcel), agent temporaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est nommé gérant du bureau de Forécariah, en remplacement de M. Curtis, commis local, appelé à une autre destination.

M. Curtis, commis local, gérant à Forécariah, est nommé gérant du bureau de Guéasso, en remplacement de M. Lightburn, rappelé au chef-lieu.

Enseignement

En date du 25 août :

La démission du moniteur de 3^e classe Sidiki Touré, en service à l'Ecole régionale de garçons de Kouroussa, est acceptée, pour compter du 7 août 1910.

Gardes de Cercle

En date du 12 août :

Les nommés Bakary Damaké, Kourouma Kaba, Kamara Irefo, Kamara Diéké, Yora Mamaré, Konandé Tiécoura, Kaman Kamara, anciens militaires, sont nommés gardes des cercles de 2^e classe, pour compter du 10 août, et affectés au dépôt de Conakry.

En date du 18 août :

Le sergent Lançana Silla, de la police municipale, est désigné pour continuer à servir au dépôt des gardes de cercle du chef-lieu, à compter du 18 août 1910.

En date du 19 août :

Les gardes de cercle Charles Fara et Tiécoura Kourouma, du détachement de Kindia, sont révoqués, pour compter le premier du 12 août 1910 et le second du 15 août 1910.

En date du 22 août :

Le nommé Mamady Keita, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 9 août 1910, et mis à la disposition de l'Administrateur de Pita, en remplacement numérique du garde Namory Keita, révoqué.

Justice

En date du 21 août :

M. Amam Abdel Kader, instituteur de 3^e classe, en service à Fotoba, est mis à la disposition de M. le Juge d'instruction à Conakry, pour remplir les fonctions d'interprète d'arabe, dans l'affaire Khalil Haddad et consorts.

Prisons

En date du 18 août :

Une retenue de solde de 10 jours est infligée au gardien de prison de 2^e classe Kamara Bala pour sa mauvaise manière de servir habituelle et ivresse.

Santé

En date du 16 août :

Le nommé Mamadou Diallo, infirmier stagiaire à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi, à compter du 12 août 1910, pour inaptitude.

Les dénommés Momo Camara et Ansoumani Yatara sont nommés infirmiers manœuvres à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 12 août 1910, en remplacement numérique de Mamadou Diallo, licencié; et de Wilson (François), qui a reçu une autre affectation.

En date du 18 août :

La démission de son emploi d'élève aide-médecin indigène, offerte par O'Connor, en service à l'Hôpital Ballay, est acceptée pour compter du 15 août 1910.

L'infirmier manœuvre Baudjourou dit Arthur, en service au poste médical de Boffa, est licencié de son emploi, pour compter du 20 août 1910, pour inaptitude.

L'infirmier-manœuvre François Wilson, de l'Hôpital Ballay, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Boffa, en remplacement de l'infirmier Baudjourou, licencié; il continuera à toucher la solde de 360 francs qui lui était allouée par décision n° 926 du 10 août 1910.

En date du 19 août :

M. le docteur Janin, médecin de l'Assistance médicale indigène, actuellement en service à Kissidougou, est appelé à continuer ses services à Labé, en remplacement de M. le docteur Némorin, autorisé à rentrer en congé.

En date du 23 août :

Le dénommé Lamina Camara est nommé infirmier-manœuvre au poste médical de Kindia, pour compter du 20 juin 1910, à la solde annuelle de 360 francs, en remplacement de l'infirmier Amara-Camara, licencié le 5 juin 1910.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 22 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelles 1 et 3 du lot 49, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de mille deux cent dix-huit mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Ibrahima Nabbie », et borné au nord par la 10^e avenue; au sud par les parcelles 2 et 4; à l'est par le 6^e boulevard, et à l'ouest par la parcelle 5 du lot 49, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 344.

Le vendredi 23 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kolo (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison d'habitation et planté d'arbres de rapport, d'une contenance de cinquante-deux ares cinquante centiares et borné au nord par la rivière de Kalongor, à l'est par la concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale; au sud par la concession Bocari Yone, et à l'ouest par la propriété Ali, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thombo Ali Kamara, cultivateur à Kolo, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 356.

Le vendredi 23 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Pierre Dieng », et borné au nord par la parcelle 9 du lot 36, au sud par une rue de 10 mètres, à l'est par la parcelle 6 du même lot et à l'ouest par la parcelle 14 dudit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 345.

Le samedi 24 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances d'une contenance de cinq mille huit cent cinquante-sept mètres carrés, connu sous le nom de « Concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale », et borné au nord et au nord-est par le village, au sud et au sud-est par des terrains vagues et à l'ouest par la route des caravanes, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 4 juin 1910, n° 359.

Le samedi 24 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, lot n° 21 entier du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres divers, d'une contenance de cinq hectares, et borné de toutes parts par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Dubot, négociant à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 346.

Le samedi 24 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, parcelle 5 du lot 51, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, et borné au nord par la parcelle 2 du lot 51, au sud par la 1^{re} avenue, à l'est par la concession Fraass et à l'ouest par la parcelle 4 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Le Pcton, pour le compte de la Société Paterson Zochonis et C^{ie} Limited suivant réquisition du 27 juin 1910, n° 336.

Le lundi 26 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, n° 220 et 221 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de deux mille trois cent dix mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Dubot frères » et borné au nord par la parcelle 176, au sud par la rue du Chemin de fer, à l'est par les parcelles 177 et 222 et à l'ouest par la rue de l'Ecole, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 31 mai 1910, n° 339.

Le lundi 26 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouroussa, parcelle n° 79 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de mille quatre-vingt-dix-huit mètres carrés, connu sous le nom de « Concession de MM. Belleville et François » et borné au nord par les parcelles 80 et 97, à l'est et au sud par un terrain domanial et à l'ouest par la parcelle 61, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 341.

Le lundi 26 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coumbadanta (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant des plantations diverses, d'une contenance de neuf cent trente-neuf mille trois cent trois mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Eugène Herbut » et borné au nord par le fleuve Rio-Pongo, au sud par le marigot de Tacori, à l'est par le village de Coumbadanta et des terrains vagues, et à l'ouest par des palétuviers, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 342.

Le lundi 26 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 12 du lot 27, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec boulangerie et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés, connu sous le nom de « Boulangerie H. Galibert Frères » et borné au nord par la parcelle 11 du lot 27, au sud par la 7^e avenue, à l'est par la parcelle 8 du même lot et à l'ouest par la parcelle 16 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 3 juin 1910, n° 358.

Le mardi 27 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, n° 172 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de sept cent cinquante mètres

carrés, connu sous le nom de « Concession Boubakos Bendallah » et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par une place, au sud par la parcelle 207 et à l'ouest par la parcelle 171, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 340.

Le mardi 27 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dominghia (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de un hectare quarante-deux ares soixante-cinq centiares, connu sous le nom de « Concession Heinrick Faber » et borné au nord par la route de Boffa, à l'est par un sentier allant au fleuve Rio-Pongo, au sud par le fleuve Rio-Pongo et à l'ouest par le terrain occupé par la Mission anglicane, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 347.

Le mardi 27 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 2 du lot 76, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de mille cinquante mètres carrés et borné au nord par la propriété El-Hadji Kane, à l'est par la propriété Samba Diallo, au sud par la 8^e avenue et à l'ouest par la propriété Chavanel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boubou Sow, agissant pour le compte de son mandant, Abdoul Karim, propriétaire à Conakry, suivant réquisition du 27 juin 1910, n° 364.

Le mercredi 28 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 48 du lot 97, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés et borné au nord par la parcelle 47 du lot 97, à l'est par la parcelle 46 du même lot, au sud par la 12^e avenue et à l'ouest par le 9^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ezekiel Marshall, menuisier à Conakry, suivant réquisition du 4 juillet 1910, n° 365.

Le mercredi 28 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelles 125 et 150 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, magasins et dépendances, d'une contenance de treize ares cinquante centiares, connu sous le nom de « Concession Elie Chavanel » et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est, par les parcelles 126 et 151; au sud par la place du Marché et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 27 juin 1910, n° 362.

Le mercredi 28 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dominghia (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de quatre hectares soixante-huit ares, connu sous le nom de « Concession Paterson, Zochonis et C^{ie} » et borné au nord par un terrain vague et la concession Bella Nigthingale, au sud par le fleuve Rio-Pongo, à l'est par un terrain vague et à l'ouest par la concession Baruxaki et un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par

le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 348.

Le jeudi 29 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Cokaya (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances et planté d'arbres divers, d'une contenance de treize hectares quatre-vingt-sept ares quatre-vingt centiares, connu sous le nom de « Tataya » et borné à l'est et au nord par le fleuve Rio-Pongo, à l'ouest par la rivière Banta, au sud par les terrains appartenant à Khéma Demba, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Emilie Israël, propriétaire à Cokaya, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 350.

Le jeudi 29 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelles 227 et 228 du plan de lotissement, consistant en un terrain d'une contenance de deux mille neuf cent cinq mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Edouard Courveille » et borné au nord par les parcelles 181 et 226, au sud par la rue du Chemin de fer, à l'est par la parcelle 229, à l'ouest par la rue de la Gare, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 26 juillet 1910, n° 366.

Le jeudi 29 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 26 du lot 36, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés et borné au nord par la propriété Salomon Georges, à l'est par la parcelle 22 du lot 36, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par le 4^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henri Poncin, agent de commerce à Conakry, suivant réquisition du 28 juillet 1910, n° 367.

Le vendredi 30 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Taboriah (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison d'habitation et des plantations diverses, d'une contenance de deux hectares quarante ares et borné à l'est par une route non dénommée et de tous autres côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sonka Camara, chef de province à Taboriah, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 351.

Le samedi 1^{er} octobre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boffa (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison d'habitation et planté d'arbres de rapport, d'une contenance de trente-huit hectares et borné au nord par la route de Boffa à Thia, au sud par un marigot, à l'est et à l'ouest par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Belli Amara, chef de province à Boffa, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 352.

Le lundi 3 octobre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dominghia (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de six ares cinquante centiares et borné au nord par un terrain occupé par Papa N'Diaye, au sud par une rue non dénom-

mée et à l'ouest par un terrain occupé par Th.-B. Sawyer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Saïdou Yamba, cultivateur à Dominghia, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 353.

Le lundi 10 octobre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, parcelle 4 du lot 20, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cent vingt-cinq mètres carrés et borné au nord par la 3^e avenue, au sud par la parcelle 10 du lot 20, à l'est par la parcelle 5 du lot 20 et à l'ouest par la parcelle 3, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 27 avril 1910.

Le présent avis annule l'avis précédemment inséré au *Journal officiel* du 1^{er} août 1910.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur p. i. de la Propriété foncière,
THALY.

Colonie de la Guinée française

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire général p. i. de la Guinée française a l'honneur d'informer MM. les Commerçants de la place de Conakry que l'adjudication pour les diverses fournitures nécessaires au Service local du 1^{er} janvier 1911 au 31 décembre 1911 aura lieu, au Secrétariat général, le 1^{er} octobre 1910, à 9 heures du matin, sauf en ce qui concerne les fournitures spéciales au Service des Travaux publics. Les cahiers des charges pourront être consultés à partir du 15 juillet courant, au Secrétariat général (Service du Matériel); un exemplaire en sera, en outre, déposé à la Chambre de Commerce.

Conakry, le 12 juillet 1910.

Le Secrétaire général p. i.,
H. BOBICHON.

3-3

AVIS D'ADJUDICATION

Construction de la Station Radiotélégraphique de Conakry

Le 15 septembre 1910, à 9 heures du matin, dans les Bureaux du Secrétariat général, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, par M. le Secrétaire général ou son délégué et en présence du Directeur des Travaux publics ou de son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de « Construction de la Station Radiotélégraphique de Conakry ».

Les travaux mis en adjudication sont évalués à la somme de 54.635^f 88 non compris une somme à valoir de 4.564^f 12

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de neuf cents francs.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours

fériés, au Bureau des Etudes de la Direction des Travaux publics, de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 5 heures du soir.

Conakry, le 25 août 1910.

Modèle de soumission

Je soussigné....., faisant élection de domicile à Conakry, après avoir pris connaissance du devis et des différentes pièces, détail estimatif et dessins s'appliquant au projet d'exécution de trois bâtiments à Conakry, lesquels travaux sont évalués à la somme de : *cinquante-quatre mille six cent trente-cinq francs quatre-vingt-huit centimes*, non compris une somme à valoir de : *quatre mille cinq cent soixante-quatre francs douze centimes*, me soumetts et m'engage (lorsqu'il y a plusieurs entrepreneurs : nous obligeons conjointement et solidairement) à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis, notamment en ce qui concerne le délai d'exécution et moyennant les prix d'application du bordereau sur lesquels je consens un rabais de (en toutes lettres) centimes (sans fraction) par franc. M'engage en outre à payer les frais d'expédition du devis, du bordereau des prix et du détail estimatif, ainsi que du procès-verbal d'adjudication, enfin, le droit d'enregistrement auquel la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

Agrandissement des Bâtiments des Prisons

Le 16 septembre 1910, à 9 heures du matin, dans les Bureaux du Secrétariat général, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, par M. le Secrétaire général ou son délégué et en présence de M. le Directeur des Travaux publics ou de son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des « Travaux d'Agrandissement des Bâtiments des Prisons ».

Les travaux mis en adjudication sont évalués à la somme de 15.595^f 73 non compris une somme à valoir de 1.404^f 27

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de trois cents francs.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, au Bureau des Etudes de la Direction des Travaux publics, de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 5 heures du soir.

Conakry, le 26 août 1910.

Modèle de soumission

Je soussigné....., faisant élection de domicile à Conakry, après avoir pris connaissance du devis et des différentes pièces, détail estimatif et dessins s'appliquant au projet d'exécution de travaux divers aux bâtiments des Prisons à Conakry, lesquels travaux sont évalués ensemble à la somme de : *quinze mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs soixante-treize centimes*, non compris une somme à valoir de *mille quatre cent quatre francs vingt-sept centimes*, me soumetts et m'engage (lorsqu'il y a plusieurs entrepreneurs : nous obligeons conjointement et solidairement) à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis, notamment en ce qui concerne le délai d'exécution, et moyennant les prix d'application du bordereau sur lesquels je consens un rabais de (en toutes lettres) centimes (sans fraction) par franc. M'engage, en outre, à payer les frais d'expédition du devis, du

bordereau des prix et du détail estimatif ainsi que du procès verbal d'adjudication, enfin le droit d'enregistrement auquel la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- | | | |
|----------------|---|-----------|
| Modèle n° 1. — | Registre d'extraction..... | 4 francs. |
| — 2. — | Registre des ventes ou d'exploitations..... | 4 francs. |
| — 3. — | Registre de laissez-passer.... | 3 francs. |

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Par lettre du 7 juin 1910, M. FRANCIS JEAN, ingénieur agricole, demeurant à Paris, 24, rue de Saint-Petersbourg, et faisant élection de domicile à Conakry, à l'Hôtel de MM. Dubot frères, a sollicité la location temporaire d'un terrain situé en face la gare de Konkouré (kilomètre 269 du Chemin de fer) et d'une superficie d'environ vingt hectares.

Toutes oppositions à la demande de M. Francis Jean seront reçues dans le délai de un mois, à compter du 15 août 1910, au Bureau du Receveur des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 2 août 1910.

Par lettre du 25 juin 1910, M. D'ORNANO (Charles-André-Bernardin-Alphonse), domicilié à Conakry chez M. J.-L. d'Ornano, 5^e boulevard, 10^e avenue, a sollicité la location temporaire d'un terrain situé à Dixinn, d'une superficie de 117 hectares et borné :

A l'ouest, par le village de Dixinn ; au nord, par la route du Niger ; à l'est, par une ligne droite perpendiculaire à la ligne du Chemin de fer et partant du kilomètre 8 ; au sud, par la ligne du Chemin de fer.

Toutes oppositions à la demande de M. d'Ornano seront reçues dans le délai de un mois, à compter du 15 août 1910,

par l'Administrateur de la banlieue de Conakry et le Receveur des Domaines.

Conakry, le 7 août 1910.

Le Receveur des Domaines p. i.,
THALY.

SERVICE DES MINES

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler que les demandes de permis miniers doivent être rédigées conformément aux prescriptions et aux modèles de la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 1902 portant réglementation de la recherche ou l'exploitation des Mines de l'Afrique occidentale française, qui a été reproduite au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} juin 1902 et 1^{er} janvier 1909.

Les demandes incomplètes ne peuvent être soumises à l'affichage que lorsqu'elles ont été complétées par l'addition des indications manquantes.

L'auteur d'une demande incomplète s'expose donc à se la voir retourner pour être complétée ; la circulaire précitée prévoit même que, en pareille circonstance, l'inscription de la demande sera annulée et que son droit de priorité ne comptera qu'à dater du dépôt de la nouvelle demande si elle réunit définitivement toutes les indications imposées.

Les signaux des périmètres sollicités, permis nouveaux ou permis anciens périmés et repris, doivent être placés effectivement sur le terrain au moment où la demande est déposée, conservés et entretenus par les soins des titulaires pendant la durée du permis.

Les demandeurs sont invités à s'entendre en temps utile avec l'Administration pour fixer d'un commun accord les dates auxquelles ils feront soit planter les signaux nouveaux soit replanter les signaux anciens disparus ou auxquelles ils procéderont à la reconnaissance des anciens poteaux non disparus.

Un représentant de la Colonie assisterait à cette mise en place ou à cette reconnaissance et dresserait un procès-verbal relatant la présence effective des signaux et déterminant leur rattachement aux points de repères les plus voisins.

Dans l'intérêt de leur conservation et de leur entretien, il est préférable de remplacer les poteaux en bois actuellement employés pour figurer les signaux miniers par des fers cornières scellés au ciment dans la roche ou dans un massif en maçonnerie encastré dans la terre ; ces fers seraient munis de plaques de tôle sur lesquelles seraient peintes les inscriptions réglementaires.

Les poteaux ainsi installés résisteraient mieux aux insectes, aux intempéries et aux feux de brousse que les signaux en bois.

Cette manière d'opérer faciliterait le Service de vérification par l'Administration de la présence des signaux miniers ainsi que leur entretien par les titulaires.

La présence de ces poteaux officiellement vérifiés et reconnus permettrait de revendiquer l'intégrité de leurs droits en cas de contestation sur l'étendue de leurs périmètres.

Conakry, le 18 août 1910.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

ÉTAT ANNEXE AU TABLEAU D des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909.

Permis de recherches minières terriens périmés et non renouvelables, mais repris à nouveau par divers solliciteurs.

NUMÉROS des permis au registre B des Mines	GENTRES			NOMS DES TITULAIRES		DATES		OBSERVATIONS
	DE REPÉRAGE			DES PERMIS		de		
				(Sociétés et particuliers)		PÉREMPTION		
34	Kokoroumba (cercle de	Sigui	Bouré)	Constantin Drosso		27 juin 1910, fin de		la 2 ^{me} période de vali- dité de 2 années.
35	Moreïabougou	—	—	—		—		
36	Sigui	—	—	—		—		
37	id.	—	—	—		—		
38	Danka	—	—	—		—		
39	Kourounian	—	—	—		—		
40	Sananfara	—	—	—		—		
43	Falaba	—	—	—		—		
44	Kéniéra	—	Sigui-Ouassoulou	—		—		
45	Makono	—	Sigui-Bouré	Léopold Morel		—		
47	Moreïabougou	—	—	—		—		
48	Sigui	—	—	—		—		
50	Diarreya	—	—	—		—		
51	Dalanban	—	Sigui-Siéké	—		—		
54	Diambaya	—	Sigui-Bouré	—		—		
55	Kamaro	—	Sigui-Ouassoulou	—		—		
56	Kéniéra	—	—	—		—		
57	Makono	—	Sigui-Bouré	Compagnie Minière de Guinée		—		
59	Moreïabougou	—	—	—		—		
61	Banankoro	—	—	—		—		
62	Ourentinti	—	—	—		—		
63	Doubya	—	—	—		—		
64	Sananfara	—	—	—		—		
65	Mansala	—	Sigui-Siéké	—		—		
66	Camp. riv. Kokoro	—	—	—		—		
67	Faraoulia	—	Sigui-Bouré	—		—		
68	Falaba	—	—	—		—		
69	Makono	—	—	Auguste Cadore		—		
70	Kokoroumba	—	—	—		—		
74	Mansala	—	Sigui-Siéké	—		—		
75	Kodia é	—	—	—		—		
76	Dalamban	—	—	—		—		
77	Camp. riv. Touroutouma	—	Kourbaridougou	—		—		
78	Balandougou	—	Sigui-Bouré	—		—		
82	Dalamban	—	Sigui-Siéké	Désiré Pausé		—		
83	Makono	—	Sigui-Bouré	—		—		
85	id.	—	—	—		—		
86	Makhanko	—	Sigui-Siéké	—		—		
90	Moreïabougou	—	Sigui-Bouré	—		—		
91	Tonson	—	—	—		—		
94	Médina-Balato	—	—	Auguste Cadore		—		
95	Mansala	—	Sigui-Siéké	—		—		
97	Biramféro	—	Bouré	—		—		
98	Sétiguia	—	—	—		—		
99	Fatoya	—	—	Edmond Cortazzi		—		
101	Manguisi	—	—	—		—		
102	Komatiguia	—	—	—		—		
104	Tiguissa	—	Sigui-Siéké	—		—		
108	Miniadala	—	Bouré	Société des Mines de la Haute-Guinée		—		
109	id.	—	—	André Rogé		—		
111	id.	—	—	Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain		—		
112	id.	—	—	Société des Mines et Dragages de la Haute- Guinée, Niger et Soudan		—		

Conakry, le 16 août 1910.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juillet 1910.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} juil.	1 ^{er} juil.	Mandingo	Vapeur anglais.	2.504 t.	"	160 k.	Dakar.	Monrovia.
1 ^{er} —	1 ^{er} —	Prah	Vapeur anglais.	1.593	"	153.779	Freetown.	Ténériffe.
2 —	2 —	Benue	Vapeur anglais.	1.911	364.789 k.	"	Liverpool.	Las Palmas.
5 —	5 —	Afrique	Vapeur français.	2.882	51.100	300	Dakar.	Tabou.
5 —	5 —	Zimgurn	Vapeur anglais.	2.863	147	129	Freetown.	Bathurst.
5 —	5 —	Albertville	Vapeur belge.	2.997	"	7.248	Dakar.	Freetown.
7 —	7 —	Cholon	Vapeur français.	2.765	"	79.842	Tabou.	Dakar.
7 —	7 —	Lothar Bohlen	Vapeur allemand.	1.415	1.018	130.370	Freetown.	Boulam.
9 —	9 —	Gergovia	Vapeur français.	1.269	840.033	590	Dakar.	Tabou.
11 —	11 —	Friderun	Vapeur allemand.	980	440	6.007	Freetown.	Las Palmas.
14 —	14 —	France	Vapeur français.	2.504	"	236	Buenos-Ayres.	Ténériffe.
15 —	29 —	Amiral-Courbet	Vapeur français.	2.471	2.774.954	220	Dakar.	Tabou.
16 —	16 —	Fulani	Vapeur anglais.	2.326	149.509	4.886	Las Palmas.	Freetown.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann	Vapeur allemand.	2.861	"	"	Grand-Bassam.	Las Palmas.
18 —	18 —	Gando	Vapeur anglais.	2.393	"	127.455	Freetown.	Bathurst.
21 —	21 —	Bruxellesville	Vapeur belge.	3.577	"	"	Dakar.	Monrovia.
22 —	22 —	Eléonore-Wœrmann	Vapeur allemand.	2.374	3.812	35	Las Palmas.	Monrovia.
25 —	" —	Amiral-Baudin	Vapeur français.	2.459	2.586.062	"	Dakar.	Tabou.
28 —	30 —	Stamboul	Vapeur français.	1.440	53.886	"	id.	Tabou.
28 —	31 —	Aghéri	Vapeur anglais.	2.176	138.244	17.447	Las Palmas.	Freetown.
28 —	28 —	Diolibah	Vapeur français.	1.036	4.963	"	Tabou.	Dakar.
29 —	30 —	Addah	Vapeur anglais.	1.977	"	15.615	Freetown.	Las Palmas.
30 —	30 —	Afrique	Vapeur français.	2.882	"	61.506	Grand-Bassam.	Dakar.
31 —	31 —	Mandingo	Vapeur belge.	2.504	"	"	Freetown.	Dakar.
					6.608.957 k.	605.825 k.		
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en juillet 1910.....		Henner	"	"	474	"		
		Zimgurn	"	"	147	"		
		Campinas	"	"	289	"		
		Tibet	"	"	18.207	"		
		Sierra-Leone	"	"	2.617	"		
		Ivo	"	"	246	"		
		Immo	"	"	38.001	"		
Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtes.....		Liberia	"	"	32	"		
		Justesen	"	"	55	"		
		Unique	"	"	3.080	"		
		Adèle	"	"	9.813	"		
		Olivente	"	"	150	"		
		Fala Firnig	"	"	"	853		
		Férérouna	"	"	"	2.500		
		Samato	"	"	"	45		
		Odile	"	"	"	21.720		
Total					6.682.068 k.	630.943 k.		
TOTAL GÉNÉRAL					7.313.011 k.			

Vu :
Le Chef du service des Douanes,
J. HOLLE.

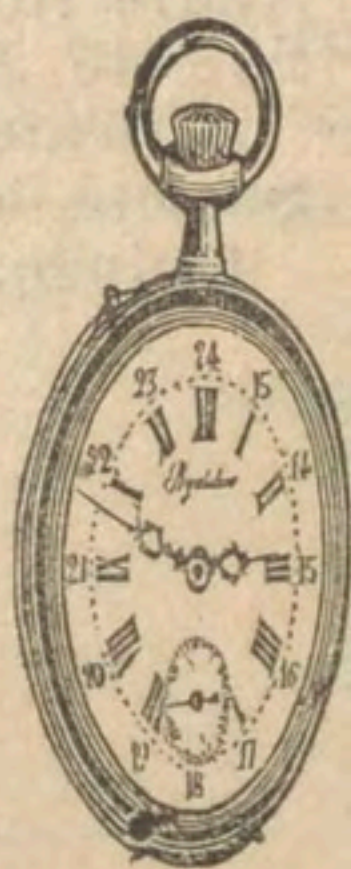
Conakry, le 9 août 1910.
Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNE.

ANNONCES

CANOTS AUTOMOBILES

CHANTIERS MÉDOC
38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES
toutes formes
MOTEURS
toutes forces
ESSENCE
ou
PÉTROLE
LAMPANT



9^{fr}90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.
REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16^{fr}50**
Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GÉNÉRAL** No 126.

ETUDE DE M^e FACCENDINI, AVOCAT-DÉFENSEUR
A CONAKRY.

Vente après faillite

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Conakry, séant au Palais de justice de cette ville, à huit heures du matin,

D'un **IMMEUBLE** sise à Conakry, à l'angle du 2^e Boulevard et de la 8^e avenue.

L'adjudication aura lieu le *mardi vingt-sept septembre mil neuf cent dix*, à huit heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Conakry, le 29 août dernier,

Et aux réquête, poursuite et diligence de :

M. Lesage, syndic de la faillite, demeurant à Conakry, avenue du Commerce,

Agissant au nom et comme syndic de la faillite DÉDE et C^{ie},

Ayant comme avocat-défenseur M^e Faccendini, demeurant à Conakry, avenue du Gouvernement,

Il sera procédé, le mardi vingt-sept septembre mil neuf cent dix, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Conakry, séant au Palais de justice de cette ville, à la vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un **IMMEUBLE** dont la désignation suit :

Désignation. — L'immeuble appartenant à la faillite Dède et C^{ie}, situé à Conakry, à l'angle du 2^e boulevard et de la 8^e avenue, consiste :

1^o En un terrain de 718 mètres carrés de superficie environ, sans garantie de contenance et figurant sous le n^o 18 du plan parcellaire du n^o 16 du plan cadastral de Conakry ;

2^o En un immeuble édifié sur le dit terrain, immeuble à usage d'habitation, construit en pierres du pays et briques, couvert en tôles ondulées, comprenant trois pièces avec salle de bains et vérandah au nord à l'est et au midi, tel au surplus que ce dit immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses dépendances sans exception ni réserves.

Mise à prix. — Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix, fixée par le jugement sus énoncé du vingt-trois août 1910, à la somme de :

Trois mille francs, ci..... 3.000 francs.

Fait et rédigé à Conakry le 1^{er} août 1910 par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

FACCENDINI.

S'adresser pour tous renseignements :

1^o A M^e Faccendini, avocat poursuivant ;

2^o A M. Lesage syndic de la faillite ;

3^o Au greffe du Tribunal civil, où le cahier des charges est déposé.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement

A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000^e **2 fr. 50**

Kouroussa au 500,000^e **2 fr. 50**

Conakry au 2,000,000^e **1 fr. 50**

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

Horaires de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 21 juin 1910

Prix : **2 francs.**

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 2^e semestre 1910

Prix : **1 franc.**

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR

de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains

du DOMAINE DE L'ÉTAT

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : **2 francs.**

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n^o 4.

Les deux : **UN FRANC.**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et 8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photographiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.
Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION
DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

“ A L'OURS ”

SANTÉ



VIGUEUR

MARQUE

DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
“ LA VIERGE ”

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs ;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900



La même qualité est également livrée
avec la marque “ LE PANIER ”

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.

ANNUAL REPORT

OF THE

UNITED STATES

DEPARTMENT OF THE INTERIOR

GEOLOGICAL SURVEY

WASHINGTON, D. C.

1901

Published by the Government Printing Office

Under authority of Act of March 3, 1879

Section 2646, Statutes at Large

Volume 1, Part 1

Price, 10 cents

Single copies may be ordered of the

Director, Geological Survey

Washington, D. C.

or of the Superintendent of

Public Printing, Washington, D. C.

or of the Chief Clerk, Department of the Interior

Washington, D. C.

or of the Chief Clerk, Bureau of Land Management

Washington, D. C.

or of the Chief Clerk, Bureau of Reclamation

Washington, D. C.

or of the Chief Clerk, Bureau of Indian Affairs

Washington, D. C.

or of the Chief Clerk, Bureau of Mines

Washington, D. C.

REUNION DES ASSOCIÉS
DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

ET LÉGITIM DES DÉCISIONS
REUNION ET ADMINISTRATIVE
DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

*** A L'OURS ***



LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
A L'OURS

LES ASSOCIÉS MEMBRES



LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
LES ASSOCIÉS MEMBRES